



**DELEGUES EN EXERCICE : 28**

**NOMBRE DE PRESENTS : 22**

**NOMBRE DE VOTANTS : 25**

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre à 18 h 00, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 12 décembre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

**PRESENTS :**

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – BODINEAU - CELAN - CHIBRAC – GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE – ZGAINSKI

Mesdames – BETTON - BINET - BOUSSEAU – BOUTER – ETCHEVERS — HANRAS - MOREIRA - PENARD – SIMIAN

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur BABAYOU  
Madame COMMARIEU  
Madame ROUSSEL

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Monsieur RECORs à Monsieur PROUILHAC  
Madame REMIGI à Monsieur LANGLOIS  
Madame SILVESTRE à Monsieur PUJO

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur PROUILHAC est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur PROUILHAC qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 24 septembre est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -  
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/2.

Réf 7.5.3

**OBJET : SUBVENTION DE SOLIDARITE AU DEPARTEMENT DE MAYOTTE  
FRAPPE PAR LE PASSAGE DU CYCLONE CHIDO - AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

L'île de Mayotte, département français, a été dévastée par le passage du cyclone Chido le samedi 14 décembre 2024.

L'Association des Maires de France, en partenariat avec La Protection Civile, la Croix Rouge, France Urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS a appelé les communes et intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisées pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte en octroyant une aide financière de 5 000 euros à l'association Protection Civile, Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1,

Vu l'urgence de la situation.

- **Fait siennes** les propositions du rapporteur,
- **Autorise** le versement d'une aide financière de 5 000 euros en faveur des populations sinistrées du département de Mayotte, sous la forme d'une subvention à l'association Protection Civile.
- **Autorise** le Président le Vice-Président délégué à l'administration générale à accomplir toute formalité rendue nécessaire par le versement de cette aide financière.
- **Précise** que cette aide sera versée à l'article 65748 (subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé) de la nomenclature M57.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE,  
Laurent PROUILHAC



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.